

# DENREES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX POTENTIELLEMENT CONTAMINES PAR DE LA MELAMINE

## responsabilités des opérateurs - version 2



**Ce document précise les actions à prendre par les opérateurs.**

**Ce document équivaut à une demande formelle de réaliser les contrôles nécessaires des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (appelés plus loin dans le texte « produits ») en provenance de Chine et, s' ils correspondent à certains critères, d'avertir l'UPC, de bloquer ces produits et de les faire analyser dans le cadre de l'autocontrôle.**

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre organisation sectorielle (FEVIA – FEDIS – UCM – APFACA).**

### Contexte

En Chine, une contamination du lait et de produits laitiers par le composé chimique mélamine a été constatée. Bien que l'importation du lait et des produits laitiers n'est pas autorisée en UE, des **denrées alimentaires et aliments pour animaux** en provenance de Chine et dans lesquels du lait ou des produits laitiers éventuellement contaminés ont été transformés est toujours possible.

### Qu'attend l'AFSCA des opérateurs ?

L'AFSCA insiste pour que chaque opérateur vérifie s'il a les produits suivants en sa possession :

- denrées d'origine chinoise renfermant du lait ou des produits laitiers et destinées à l'alimentation particulière des bébés ou des jeunes enfants, quel que soit le pourcentage de produits laitiers ;
- tout autres produits d'origine chinoise, renfermant plus de 15% de lait (ou produits laitiers) ou dont le % de produits laitiers est inconnu.

L'opérateur détenant de tels produits est prié, dans le cadre de l'autocontrôle :

- de bloquer ces produits ;
- d'avertir l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de l'AFSCA selon les modalités de la notification obligatoire ;
- par lot, de faire analyser un échantillon pour la présence de mélamine.

S'il s'avère que l'échantillon a un taux en mélamine **supérieur à 2,5 milligramme par kg de produit** (2,5 ppm), l'opérateur doit retracer le lot en question. A cet effet, l'opérateur doit immédiatement :

- rechercher tous les clients ayant reçu ces produits.
- communiquer les données des produits contaminés à ses clients afin de leur permettre de retracer les produits en question. Si la communication est réalisée par mail, l'opérateur avertit par téléphone ses clients, afin de s'assurer qu'ils prennent au plus vite connaissance de ce retrait et / ou recall.
- effectuer un retrait et, le cas échéant, un recall de ces produits via les clients.
- communiquer les données concernant les produits contaminés, à savoir la quantité, la fiche technique du produit, les clients et les dates de livraison, par fax ou par mail à l'UPC dont il dépend.

Tous les frais liés au blocage, à l'analyse et éventuellement au recall et à la destruction des produits sont à charge de l'opérateur.

### Définitions

bloquer : consiste à laisser les produits où ils sont. A ne plus les incorporer dans la production et à ne plus les transporter vers les clients

retrait : consiste à retirer les produits concernés de la filière de production et de la distribution (sans recall)

recall : consiste à demander aux consommateurs de ramener en magasin les produits concernés